

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 14, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 17, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 novembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 novembre 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Orville John Gustavson v. The Warden, Mission Institution* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37147](#))
 2. *Benoit Beauchamp et autre c. Balayage Blainville inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37073](#))
 3. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Unique assurances générales inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37047](#))
 4. *Tristin Jones v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37194](#))

37147 Orville John Gustavson v. The Warden, Mission Institution
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Applicant sentenced to an indeterminate term of imprisonment – Whether the applicant's continued detention is unlawful – Applicant's application for *habeas corpus* dismissed – Applicant's application for leave to appeal to the Court of Appeal dismissed – Whether the lower courts erred.

The applicant remains incarcerated in Mission Institution, a federal penitentiary in British Columbia, pursuant to a warrant dated January 11, 1983 imposing a sentence of an indeterminate period following a finding that he was a dangerous offender. The applicant's application for *habeas corpus* was dismissed by the British Columbia Supreme Court. His application for leave to appeal was dismissed by a single judge of the British Columbia Court of Appeal. The applicant's application to vary the order of the single judge was dismissed by a three-judge panel of the Court of Appeal.

November 18, 2013

Applicant's application for *habeas corpus* dismissed

Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)

July 30, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel J.A.)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

January 19, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Harris, Savage JJ.A.)
2016 BCCA 40; CA41456
<http://canlii.ca/t/gncqk>

Applicant's application to vary the order of Frankel J.A. dismissed

February 9, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

July 11, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

37147 Orville John Gustavson c. Directeur de l'Établissement de Mission
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée – La détention continue du demandeur est-elle illégale? – Demande d'*habeas corpus* du demandeur rejetée – Rejet de la demande présentée par le demandeur pour obtenir l'autorisation de se pourvoir en appel à la Cour d'appel – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur?

Le demandeur est toujours incarcéré à l'Établissement de Mission, un pénitencier fédéral situé en Colombie-Britannique, conformément à un mandat daté du 11 janvier 1983 par lequel on lui a infligé une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée après avoir conclu qu'il était un délinquant dangereux. La demande d'*habeas corpus* du demandeur a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Sa demande d'autorisation d'appel a été rejetée par un juge seul de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté la demande présentée par le demandeur pour faire modifier l'ordonnance du juge.

18 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Romilly)

Rejet de la demande d'*habeas corpus* présentée par le demandeur

30 juillet 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Frankel)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur

19 janvier 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Harris et Savage)

Rejet de la demande présentée par le demandeur en vue de faire modifier l'ordonnance du juge Frankel

2016 BCCA 40; CA41456
<http://canlii.ca/t/gncqk>

9 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

11 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination d'un procureur

37073 Benoit Beauchamp and Anick Plouffe v. Balayage Blainville inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Immovables — Servitudes — Enclosed land — Right of way — Owner of land to which there was no access from public road seeking right of way on existing road — Alternative road considered unfit for intended use by owner of enclosed land — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in law in applying arts. 997 and 998 of *Civil Code of Québec* with regard to burden of proving that land enclosed, in terms of inadequate, difficult or impassable nature of access from public road, and in presence of allowance road — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in law in not considering limits imposed by *Charter of human rights and freedoms* — *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 997, 998 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR c. C-12, s. 6.

Under arts. 997 and 998 of the *C.C.Q.*, the owner of land to which there was no access from the public road sought a right of way on an existing road that wound across a series of neighbouring properties. Some neighbouring owners contested the right of way, arguing that there was an alternative access road. However, the owner of the land to which there was no access argued that the alternative road was unfit for its use of the land, which included driving heavy-duty trucks. The owner therefore sought a declaration that its land was “enclosed land” and a servitude of right of way on the existing road.

The trial judge declared that the lot in question was enclosed, recognized a right of way on the existing road and ordered compensation for the neighbouring owners. The Court of Appeal dismissed the appeal of two owners who contested the right of way. It stated that, since the proposed alternative road was inadequate, difficult and impassable based on the intended use, it was clear that the lot in question was enclosed. The existing road was the most appropriate way out in light of the condition of the place, the benefit to the owner of the enclosed land and the lack of inconvenience to the owners of the servient land.

January 12, 2015
Quebec Superior Court
(Roy J.)
[2015 QCCS 135](#)

Motion by Balayage Blainville Inc. to institute proceedings allowed — lot in question declared enclosed and servitude of right of way recognized

April 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 599](#)

Appeal by Benoit Beauchamp and Anick Plouffe dismissed

June 16, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Benoit Beauchamp and Anick Plouffe

37073 Benoit Beauchamp et Anick Plouffe c. Balayage Blainville inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens immeubles — Servitudes — Enclaves — Droit de passage — Propriétaire d'un fonds sans issue sur la voie publique recherchant un droit de passage sur un chemin existant — Chemin alternatif jugé impropre compte tenu de l'utilisation prévue par le propriétaire du fonds enclavé — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en droit dans l'application des articles 997 et 998 du *Code civil du Québec* relativement au fardeau de la preuve d'enclave, quant au caractère insuffisant, difficile ou impraticable de l'issue sur la voie publique, et en présence d'un chemin de tolérance? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en droit en ne tenant pas compte des limites imposées par la *Charte des droits et libertés de la personne*? — *Code civil du Québec*, RLRQ ch. C-1991, articles 997, 998 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ ch. C-12, article 6.

Le propriétaire d'un fonds sans issue sur la voie publique recherche, en vertu des articles 997 et 998 du *C.c.Q.*, le droit de passer sur un chemin existant qui serpente à travers une série de fonds avoisinants. Des propriétaires avoisinants contestent ce droit de passage, et prétendent qu'il existe un chemin d'accès alternatif. Le propriétaire du fonds sans issue prétend cependant que ce chemin alternatif est impropre à son utilisation du terrain, qui comprend la circulation de camions lourds. Le propriétaire recherche donc une déclaration que son fonds constitue une « enclave », ainsi qu'une servitude de droit de passage sur le chemin existant.

Le juge de première instance déclare le lot en question en état d'enclave, reconnaît un droit de passage sur le chemin existant, et ordonne une indemnisation aux propriétaires voisins. La Cour d'appel rejette l'appel de deux propriétaires contestant le droit de passage. Elle affirme qu'en raison du caractère insuffisant, difficile et impraticable du chemin alternatif proposé en fonction de l'exploitation prévue, il est clair que le lot en question est en état d'enclave. Le chemin existant constitue le passage le plus approprié en fonction de l'état des lieux, de l'avantage au propriétaire du fonds enclavé, et de l'absence d'inconvénients pour les propriétaires des fonds servants.

Le 12 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Roy)
[2015 QCCS 135](#)

Requête introductive d'instance de Balayage Blainville Inc. accueillie — déclaration que le lot en question est enclavé, et reconnaissance d'une servitude de passage

Le 7 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Savard)
[2016 QCCA 599](#)

Appel interjeté par Benoit Beauchamp et Anick Plouffe — rejeté

Le 16 juin 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées par Benoit Beauchamp et Anick Plouffe

37047 Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Unique General Insurance Inc., O.P.M. Investments Inc. and Pierre Habib and Graciana André
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Suretyship – Failure of action to enforce suretyship – Bankruptcy of maple syrup producer resulting in losses for applicant – Date on which debt exigible – Claim under suretyship found to have been made late – Whether Court of Appeal erred in determining date of debt – Whether Court of Appeal erred in holding that claim had been made late and in refusing to give full effect to act of suretyship.

After a company that produced maple syrup defaulted on payment, the applicant Fédération des producteurs

acéricoles du Québec made a claim for payment under a suretyship contracted by the respondent Unique General Insurance Inc. as security for the company's obligations. Unique General Insurance Inc. in turn called O.P.M. Investments Inc. and Pierre Habib in warranty.

The suretyship contract provided that a claim was to be made within thirty (30) working days after the date the debt became exigible under the maple syrup marketing agreement issued by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. The courts below dismissed the action to enforce suretyship and held that the Fédération des producteurs acéricoles du Québec had made its claim outside the mandatory time limit of thirty (30) days.

September 10, 2014
Quebec Superior Court (Montréal)
(Beaugé J.)

[2014 QCCS 4377](#)

(File 500-17-057246-103)

Motion to institute proceedings for payment under suretyship dismissed; action in warranty allowed in part

April 8, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bouchard and Schrager JJ.A.)

[2016 QCCA 644](#)

Appeal dismissed

June 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37047 Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Unique assurances générales inc., Investissements O.P.M. Inc., Pierre Habib et Graciana André
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Cautionnement – Échec du recours en cautionnement – Faillite d'un producteur de sirop d'érable entraînant des pertes à la demanderesse – Date d'exigibilité de la créance – Réclamation du cautionnement jugée tardive – La Cour d'appel a-t-elle erré dans la détermination de la date de la créance ? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la réclamation avait été faite tardivement et en refusant de donner son plein effet à un acte de cautionnement?

À la suite du défaut de paiement d'une société productrice de sirop d'érable, la demanderesse la Fédération des producteurs acéricoles du Québec émet une réclamation pour le paiement d'un cautionnement souscrit en garantie des obligations à l'intimée Unique Assurances Générales inc. En retour, Unique Assurances Générales inc. appelle en garantie Investissements O.P.M. Inc et M. Pierre Habib.

Le contrat de cautionnement prévoit qu'une réclamation sera produite dans les trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de la Convention de mise en marché du sirop d'érable, émise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les tribunaux inférieurs rejettent l'action en cautionnement et jugent que la réclamation de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec a été produite à l'extérieur du délai de rigueur de trente (30) jours.

Le 10 septembre 2014
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge Beaugé)

[2014 QCCS 4377](#)

(Dossier 500-17-057246-103)

Requête introductive d'instance pour paiement de cautionnement rejetée; Action en garantie accueillie en partie

Le 8 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Bouchard et Schrager)

Appel rejeté

37194 Tristin Jones v. Her Majesty the Queen (Ontario) and Her Majesty the Queen (Canada)
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Search and seizure – Standing to challenge – Search and seizure of historical text messages – Police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone account – Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that a Part VI authorization was not required for police to seize text messages temporarily stored in the course of providing service by a service provider – Whether the majority of the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that the applicant did not have standing to challenge the admissibility of text message conversations in which he was an alleged participant he was not the holder of the cellular telephone account from which the messages were seized – *Charter* s. 8.

There was a police investigation in Ottawa into the possession and trafficking of firearms. In the course of its investigation, the police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone number associated with Jafari Waldron. Telus was the only provider to retain historical text messaging information, which it provided to the police. Of particular interest was an exchange about the potential sale of a handgun between two phones – one associated with Waldron and one allegedly used by the applicant. Both phones were listed under other names. The applicant was convicted of: trafficking a firearm; conspiracy to traffic marihuana; possession of marihuana for the purpose of trafficking; possession of proceeds obtained by crime. The applicant's conviction appeal was dismissed.

September 25, 2013
Ontario Court of Justice
(Loignon J.)

Convictions: trafficking a firearm; conspiracy to traffic marihuana; possession of marihuana for the purpose of trafficking; possession of proceeds obtained by crime

July 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and MacFarland JJ.A. and LaForme J.A. (concurring))
2016 ONCA 543; C60011
<http://canlii.ca/t/gsg05>

Conviction appeal dismissed

September 14, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

37194 Tristin Jones c. Sa Majesté la Reine (Ontario) et Sa Majesté la Reine (Canada)
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Qualité pour contester – Fouille et saisie d'anciens textos – Ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un compte de téléphone cellulaire obtenue par la police en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 – La Cour d'appel a-t-elle confirmé à tort la décision de la juge de première instance selon laquelle la police n'avait pas besoin d'obtenir une autorisation visée par la partie VI pour saisir des textos enregistrés temporairement lors de la prestation d'un service par un fournisseur? – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en confirmant la décision de la juge de première instance que le demandeur n'avait pas qualité pour contester la recevabilité des conversations par texto auxquelles il aurait participé car il n'était pas le titulaire du compte de

cellulaire d'où ont été saisis les messages? – *Charte*, art. 8.

Les policiers ont mené à Ottawa une enquête sur la possession et le trafic d'armes à feu. Au cours de l'enquête, les policiers ont obtenu, en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, une ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un numéro de cellulaire associé à Jafari Waldron. Telus était le seul fournisseur à conserver de l'information sur les anciens textos et il a transmis cette information à la police. Un échange entre deux téléphones au sujet de la vente possible d'une arme de poing présentait un intérêt particulier : un téléphone était lié à M. Waldron tandis que l'autre aurait été utilisé par le demandeur. Les deux téléphones étaient inscrits au nom d'autres personnes. Le demandeur a été reconnu coupable de : trafic d'une arme à feu, complot en vue de faire le trafic de marijuana, possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et possession de produits de la criminalité. L'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 septembre 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Loignon)

Déclaration de culpabilité pour : trafic d'une arme à feu; complot en vue de faire le trafic de marijuana; possession de marijuana en vue d'en faire le trafic; possession de produits de la criminalité

8 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, MacFarland et
LaForme (motifs concordants))
2016 ONCA 543; C60011
<http://canlii.ca/t/gsg05>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

14 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d'un procureur et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330